

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.124 du 15 avril 2014

A. 205.377/XIII-6283

En cause : **la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine Ville Basse,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine Ville Basse qui demande l'annulation du "permis d'environnement délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité le 26 avril 2012 à la [société anonyme (S.A.)] SAINT LAMBERT PROMOTION, visant à exploiter un centre commercial - Rive Gauche - comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement dans un établissement situé Place Albert 1^{er} à Charleroi";

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par laquelle la Ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 225.631 du 28 novembre 2013, rendu dans l'affaire A. 205.383/XIII-6284, annule l'acte attaqué;

Considérant que le recours a perdu son objet en cours d'instance; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze avril deux mille quatorze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.